

Arrêté n° 1600

**Objet : Exercice du droit
de préemption urbain
portant sur l'acquisition de
l'immeuble situé 21 rue
Stendhal**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 portant délégation de certaines attributions au président, et notamment celle relative au droit de préemption urbain lorsqu'il est délégué par les communes,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213-3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions et opérations d'aménagement,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 28 juin 2018 approuvant le plan local d'urbanisme,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal du 28 juin 2018 redéfinissant le droit de préemption urbain,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et notamment l'article 3.II.3.1 relatif à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU l'arrêté n°1592 du 21 juillet 2020 relatif à la délégation du droit de préemption par le Maire de la commune de Châtellerault au profit de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°20H0149 établie par Maître MULLER, notaire à Châtelleraut, réceptionnée en mairie le 19 mai 2020, concernant la vente de la SARL BEAULU de l'immeuble cadastré section CZ n°517, situé 21 rue Stendhal, d'une contenance de 7315 m² pour une surface utile ou habitable de 4125 m², au prix principal de 200 000 euros hors taxe auquel s'ajoute la TVA et les frais d'acte,

VU la demande de visite notifiée au notaire le 6 juillet 2020,

VU le constat certifiant la réalisation de la visite le 6 juillet 2020,

VU l'avis du Domaine en date du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que cet immeuble est situé en zone U2 au PLU de la commune,

CONSIDERANT que le bâtiment situé sur le site de la MANU regroupant l'escrime, le tir aux armes, le tir à l'arc et le tennis de table n'est plus conforme à la pratique de ces sports et ne répond pas aux obligations d'accessibilité,

CONSIDERANT que le bâtiment situé 21 rue Stendhal offre une surface suffisante pour y regrouper toutes ces disciplines et y intégrer de nouvelles telles que la boxe et le parkour, que l'absence de murs porteurs permet une distribution facilitée par pratique sportive et qu'il bénéficie d'un emplacement très proche du centre-ville, proche d'un stade, idéal pour drainer les sportifs du territoire communautaire,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la préparation des jeux Olympiques de 2024 dans laquelle le département de la Vienne est impliqué,

ARRETE

ARTICLE 1 – La Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut décide d'exercer le droit de préemption urbain lui ayant été délégué par la Commune de Châtelleraut pour acquérir l'immeuble cadastré section CZ n° 517 situé 21 rue Stendhal à Châtelleraut

(86100), d'une contenance de 7 315 m², pour une surface utile de 4 120 m², au prix de 200 000 euros hors taxe auquel s'ajoute la TVA et les frais d'acte,

ARTICLE 2 – L'exercice du droit de préemption sur cet immeuble, décrit ci-dessus, est motivé, en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, par le projet de déplacer les activités sportives du site de la MANU dans le bâtiment du 21 rue Stendhal permettant de regrouper l'escrime, le tir aux armes, le tir à l'arc, le tennis de table, la boxe et le parkour et bénéficiant d'un emplacement stratégique au sein du territoire communautaire.

ARTICLE 3 – La présente décision est prise en application de l'article R.213-8 b) du code de l'urbanisme, soit au prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner. Le propriétaire n'a donc pas la faculté de renoncer à l'aliénation de son bien.

ARTICLE 3 – Les éléments d'information relatifs à la préemption seront transmis à la commune de Châtelleraut pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

ARTICLE 5 – Monsieur le directeur des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châtelleraut, le

Le président de Grand Châtelleraut,

Jean-Pierre ABELIN